

ARTICLE 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie jardinée de sapin pectiné (66%), épicéa (15%), hêtre (13%) et autres feuillus (6%).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 60,8 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation moyenne de 14 ans,
- 4 ha seront mis en repos,
- 0,5 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- les travaux sylvicoles nécessaires feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation du Conseil général.

ARTICLE 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie jardinée de sapin pectiné (56%), épicéa (17%), hêtre (14%) et autres feuillus (13%).

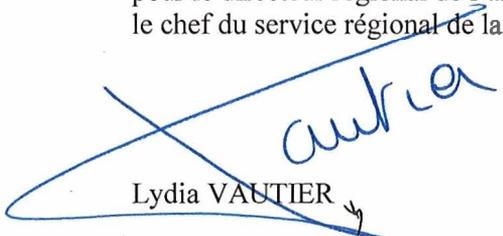
Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 42,8 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation moyenne de 14 ans,
- 3,8 ha seront mis en repos,
- 32,6 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- les travaux sylvicoles nécessaires feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 6 avril 2009

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Lydia VAUTIER